Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-215602277-20251127-07112025-DE

COMMUNE DE SAINT MALO DES TROIS FONTAINES
MAIRIE
20 AVENUE DU PORHOET
56490 SAINT MALO DES TROIS FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 13
Présents : 12
Votants : 13

Date de convocation :

20/11/2025

Le **27 Novembre 2025**, le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE NOE, Maire.

Présents : Mme FLEURY Annie - Françoise, Mme BRIEND Delphine, Mme TANGUY Fabienne, Mme DUCHESNE Tiphaine, GUILLEMOT Pascal, SAMSON Gérard, Mr RORTHAIS Anthony, Mr ROCHEFORT Joël, Mr RENAULT Franck, Mr DAHIREL Fabien, conseillers municipaux

Absents excusés : Mme CHOPIN a donné pouvoir à Mr GUILLEMOT.

Absents :

Secrétaire de séance : Mr DAHIREL Fabien

Objet de la délibération :

07-11/2025 : Mise en place d'un tarif astreinte administrative applicable pour infractions urbanisme

Les articles L.481-1 et L.481-2 du Code de l'Urbanisme prévoient la mise en place d'un dispositif d'astreintes administratives lorsqu'un procès – verbal d'infraction a été dressé pour des travaux entrepris ou exécutés :

- ✓ En méconnaissance des obligations imposées par des documents et règlement d'urbanisme
- ✓ En méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par décision prise sur une déclaration préalable

La mise en œuvre de ce dispositif relève de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations individuelles d'urbanisme à savoir, le Maire.
La procédure se déroule de la manière suivante :

- ✓ Procès – verbal d'infraction transmis au parquet
- ✓ Procédure contradictoire avant mise en demeure
- ✓ Mise en demeure avec délai adapté à la situation
- ✓ En cas de non – exécution à l'issue de ce délais, nouveau contradictoire
- ✓ Arrêté motivé prononçant l'astreinte
- ✓ Notification de l'arrêté
- ✓ Liquidation trimestrielle et recouvrement comme les autres produits communaux

Cette disposition permet au Maire de disposer d'un levier incitatif, mobilisable dans un délai court pour contraindre le mis en cause à régulariser sa situation sans attendre l'achèvement de la procédure.
Le montant de l'astreinte est déterminé par le conseil municipal. Le montant maximal est de 500 € par jour de retard et 25 000 € au total.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Décide de fixer** le montant de l'astreinte à 250 € par jour et 25 000 € au total
- **Autorise** Mr Le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération

VOTE :
Pour : 13/ Contre : 0 / Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 11/12/2025

Et publication ou notification du : 11/12/2025

Le Maire

Mr LE NOË Christian

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-215602277-20251127-07112025-DE